

**ARRETE N° 1287/2022**  
**Portant délégation de signature et de fonction**  
**à Madame Fany GUILLEMIN**  
**désignation de Madame Fany GUILLEMIN**  
**en qualité de personne habilitée à accéder au portail ELIRE de**  
**gestion du Répertoire Électoral Unique**

**Le Maire de la Ville de Sélestat,**

- VU** la Loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 Pluviôse, An VIII, relative aux fonctions exercées par le Maire en tant qu'officier d'état civil.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-30, L 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10.
- VU** le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarités.
- VU** le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'Etat-Civil.
- VU** l'article 63 du Code Civil, issu de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.
- VU** la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscriptions sur les listes électorales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, notamment son article 2.

- VU** le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016, notamment son article 1<sup>er</sup>.
- CONSIDÉRANT** que dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature et de fonctions d'officier d'État Civil à Madame Fany GUILLEMIN, Aadjoint Administratif, affectée au service Accueil, Vie quotidienne et État Civil (AVEC).
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de désigner pour la commune de Sélestat les personnes habilitées à accéder au portail de gestion du Répertoire Électoral Unique (REU).
- CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la continuité du service et le respect des délais d'initialisation du REU puis de transmission, des décisions prises en matière d'inscription, de radiation des électeurs ainsi que de mise à jour des données dans le REU.

## **ARRETE**

**Article 1er** Madame Fany GUILLEMIN est déléguée, à compter du 15 décembre 2022, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, dans l'ensemble des fonctions d'officier de l'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 (célébration des mariages).

**Article 2** Délégation de signature est également donnée à l'intéressée, à compter du 15 décembre 2022, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour la délivrance des attestations de recensement, pour la certification matérielle et conforme des documents qui lui sont présentés et pour la légalisation des signatures dans les conditions prévues aux articles L 2122-30 et R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Article 3** Délégation est donnée à Madame Fany GUILLEMIN, à compter du 15 décembre 2022 en l'absence de la Cheffe d'Équipe État Civil, pour réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés de futurs époux avant la célébration d'un mariage.
- Article 4** Madame Fany GUILLEMIN est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire à signer toutes les décisions d'inscription et de radiation des listes électorales relevant de la compétence du Maire à compter du 15 décembre 2022.
- Article 5** Madame Fany GUILLEMIN, est habilitée à se connecter au Portail ELIRE de gestion du Répertoire Électoral Unique géré par l'INSEE, à compter du 15 décembre 2022, en qualité d'agent électoral, impliquant un droit d'accès à l'ensemble des fonctionnalités du REU sur le champ de la commune de Sélestat, à l'exclusion de la gestion des comptes utilisateurs.
- Article 6** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis au contrôle de légalité ;
  - publié sur le site internet de la Ville de Sélestat ;
  - inscrit au registre des arrêtés du Maire ;
  - notifié à l'intéressée.
- Article 7** Ampliation sera également remise à Madame le Procureur de la République à Colmar, à Monsieur le Juge du Tribunal de Proximité de Sélestat.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRM/RAG/IS

Fait à Sélestat, le 7 décembre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

*Notifié à l'intéressée le*